

# SOLiHA

## Union Territoriale

Hauts de France

### Statuts

23 juin 2016

PL

## Préambule

Les Mouvements PACT et Habitat et Développement ont décidé le 20 mai 2015 de ne plus former qu'un seul et même réseau associatif appelé SOLIHA.

Le Mouvement SOLIHA désigne l'ensemble des membres de la Fédération SOLIHA. Il se définit comme un mouvement composé majoritairement d'associations et porté par l'engagement citoyen de ses administrateurs bénévoles et la compétence de ses professionnels au service des personnes en difficulté de logement et de l'habitat dans ses dimensions environnementales et sociales. Le Mouvement SOLIHA s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire, privilégiant les activités de service social d'intérêt général contribuant à la politique du logement, notamment des personnes défavorisées et le développement d'entreprises solidaires d'utilité sociale.

Présent en métropole et outre-mer, le Mouvement SOLIHA intervient essentiellement sur le parc privé existant à finalité sociale occupé par des ménages de condition modeste. Son action vise trois niveaux interdépendants, la personne, l'habitat et le territoire, afin de renforcer l'insertion par le logement, la cohésion sociale et territoriale.

La valeur de solidarité guide les principes d'action du Mouvement SOLIHA et engage ses membres dans leur travail quotidien pour conduire le projet social.

L'action de SOLIHA s'exerce par l'accès ou le maintien dans un logement décent et durable des ménages défavorisés, fragiles ou vulnérables, selon que les accidents de la vie ou la trajectoire résidentielle ou que les risques liés à leur habitation et son environnement les handicapent ou les fragilisent.

La mobilisation des solidarités se fait au service d'un habitat autonome et durable dans le respect de la personne et avec le souci de son insertion. Cette solidarité s'applique dans l'attention portée au territoire et au quartier, lieu d'ancrage des habitants, avec le souci constant d'œuvrer pour la réduction d'inégalités territoriales toujours plus fortes et pour le maintien de la cohésion et de la mixité sociale. L'accompagnement des collectivités locales proposé par SOLIHA dans la mise en œuvre de politiques de l'habitat est lui aussi, personnalisé et adapté au contexte.

Dans ce cadre, SOLIHA se donne comme projet de mener sur l'ensemble du territoire, deux missions complémentaires : d'une part, l'accès et le maintien dans le logement comme service social du logement social et d'autre part l'accompagnement des collectivités locales, comme opérateur des politiques territoriales.

Favoriser le maintien dans un habitat décent, c'est répondre aux défis du coût du logement, de la dégradation de l'habitat, de l'insalubrité et de la non décence, de la précarité et de la transition énergétique, des besoins d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, au handicap ou aux risques environnementaux.

Favoriser l'accès au logement, c'est répondre aux besoins, par le développement d'une offre locative très sociale, par la mobilisation du parc privé à vocation sociale, la production de logements d'insertion et l'accession sociale, le cas échéant, dans l'habitat existant ou en construction neuve outre-mer.

A l'échelle la plus pertinente, sur les territoires les plus en difficulté, urbains ou ruraux, SOLIHA vise à accompagner les collectivités pour favoriser la mise en place de politiques publiques en réponse aux besoins sociaux et sociétaux.

Afin de répondre à ces enjeux, les métiers « socle » nécessaires à l'amélioration de l'habitat à finalité sociale et à l'insertion par le logement sont à déployer sur l'ensemble du territoire.

SOLIHA est à la croisée des demandes de la population, des réponses apportées par les collectivités et la solidarité nationale, complétées par l'appui d'entreprises de solidarité et de fondations.

Son indépendance garantit sa liberté d'expression et d'interpellation pour la défense de ses valeurs et la promotion de son projet, au service de la dignité humaine, indépendamment de tout mouvement politique, religieux, ou philosophique.

La Fédération SOLIHA-Solidaires pour l'habitat est issue du rapprochement de deux fédérations historiques nées après-guerre, la Fédération des PACT et la Fédération HABITAT & DEVELOPPEMENT, groupant des associations et organismes présents sur tout le territoire et œuvrant respectivement pour lutter contre les taudis et agir en faveur du développement des territoires ruraux.

Les statuts de la Fédération SOLIHA sont établis afin de mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus et le respect des valeurs associées.

Ils prévoient trois niveaux d'organisation travaillant sur un mode coopératif :

- les membres adhérents, SICA HR et associés locaux,
- les Unions Territoriales,
- la Fédération.

Ils précisent que la Fédération SOLIHA comporte trois catégories principales de membres : les membres adhérents, les membres SICA HR et les membres associés, qui constituent, avec les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres qualifiés, son assemblée générale.

Ils prévoient que le Conseil d'Administration de la Fédération SOLIHA est composé de 4 collèges (le collège des membres adhérents, le collège des directeurs (trices) et des présidents de directoire, le collège des membres SICA HR et le collège des membres associés), afin d'assurer une représentation adéquate des membres de la Fédération et la prise en compte de leurs préoccupations.

Dans ce cadre, l'Union Régionale des PACT du Nord Pas Calais, ayant renouvelé son adhésion pleine et entière au Mouvement SOLIHA, est naturellement appelée à réviser ses statuts et son périmètre d'intervention afin de se transformer en SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France.

## **Titre I : Formation, Dénomination, Siège social, Durée, Objet, Composition.**

### **Article 1 : formation et dénomination**

Il est formé entre toutes les associations et organismes SOLIHA des Régions Nord Pas Calais/ Picardie et du Département des Ardennes, qui adhèrent à la Fédération SOLIHA et aux présents statuts révisés une association conforme à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ses membres fondateurs sont :

- SOLIHA Ardennes
- SOLIHA Sambre Avesnois
- PACT du Cambrésis futur SOLIHA Hainaut Cambrésis
- SOLIHA Douaisis
- SOLIHA Flandres
- PACT du Hainaut futur SOLIHA Hainaut Cambrésis
- SOLIHA Métropole Nord
- SOLIHA Pas de Calais
- SOLIHA Somme
- SOLIHA Bâtitseur de logement d'insertion ex UES Habitat Pact

L'association prend le nom de : SOLIHA- Solidaires pour l'Habitat- Union Territoriale Hauts de France.

Son ressort territorial prend le nom de « Hauts de France ».

Les autres associations existantes à ce jour ou qui seront créés à l'avenir pourront solliciter leur adhésion à SOLIHA Union Territoriale Hauts de France, conformément aux statuts de la Fédération.

### **Article 2 : siège social**

SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France à son siège à Lille, 73/73ter Boulevard de la Moselle. Il est fixé et peut être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration.

### **Article 3 : durée**

La durée de SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France est illimitée.

### **Article 4 : Objet**

SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France rassemble et fédère les associations et/ou structures du Mouvement SOLIHA sur son territoire. Le fonctionnement et l'organisation de l'Union Territoriale SOLIHA Hauts de France s'inscrivent dans le respect du principe de subsidiarité au sein du Mouvement SOLIHA.

Au sein du Mouvement SOLIHA, l'Union Territoriale Hauts de France s'inscrit dans la recherche de l'utilité sociale. A ce titre, elle a pour mission :

- D'œuvrer pour l'amélioration des conditions d'habitat,
- D'améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations défavorisées, fragiles et vulnérables, notamment sur les territoires en difficulté,

- De contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
- De concourir au développement durable dans ses dimension économique, sociale, environnementale, territoriale e participative, à la transition énergétique et à l'émergence de politiques en faveur de l'habitat et du développement des territoires.

SOLIHA Union Territoriale à principalement pour but :

- le développement de la coopération entre ses membres dans le territoire afin de répondre aux besoins des bénéficiaires,
- le pilotage du projet du Mouvement à l'échelle de son périmètre,
- l'activation des ressources notamment immatérielles (confiance et synergies, compétences, pertinence des moyens partagés,..).

Dans ce cadre, elle a principalement pour objet de :

- Animer et coordonner sur son territoire, le développement du Mouvement SOLIHA et tout mettre en œuvre pour favoriser la mise en œuvre du projet social associatif du Mouvement SOLIHA.
- Rechercher avec ses membres les aides et moyens de toutes natures, leur permettant de mener à bien ce développement conformément à une stratégie commune dans un esprit de coopération.
- Contribuer par tous moyens à la communication et au partage des informations, des aspirations et des besoins entre ses membres, avec elle, et avec la Fédération du Mouvement SOLIHA.
- Mettre en œuvre sur son territoire les orientations de la Fédération SOLIHA et veiller à leur bonne application par ses membres.
- Négocier ou contribuer à la négociation à tout niveau et en particulier au plan régional et/ou départemental ou intercommunal des contrats au bénéfice de l'ensemble de ses membres.
- Répondre à, pour son propre compte ou le compte de ses membres ou contribuer à la réponse, des appels d'offre, appels à projet, appels à manifestation d'intérêt, études etc... émises par le secteur public ou privé et participer à, ou déployer sur son territoire des projets et/ou études servant les intérêts de ses membres et/ou le développement du projet social du Mouvement SOLIHA.
- Rechercher des partenariats concourant au développement des activités du Mouvement SOLIHA.
- Assurer la couverture par le Mouvement SOLIHA sur le territoire de l'Union Territoriale et sur les cinq métiers de base du Mouvement, en développant les structures du Mouvement SOLIHA et/ou en recherchant des coopérations internes au Mouvement SOLIHA et/ou des partenariats locaux si certains de ses membres étaient empêchés (transitoirement ou pas) d'assurer leurs missions sur leur territoire respectif d'intervention.
- De veiller au respect des valeurs et principes du Mouvement SOLIHA et de signaler à la Fédération du Mouvement toute décision ou comportement d'un de ses membres qu'elle estimerait non conforme à l'éthique de ce dernier.
- Etre solidaire des difficultés de ses membres, quelle qu'en soit la nature et par tous moyens.
- Coopérer avec la fédération SOLIHA.

## Article 5 : Composition

SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France a quatre catégories de membre. Seuls les membres actifs et les membres associés ont voix délibératives dans les Assemblées.

### 1) Les membres actifs.

Les membres actifs sont les associations et autres structures du Mouvement SOLIHA ayant la personnalité morale, sur le territoire de l'Union Territoriale Hauts de France. Ils acceptent de se conformer pour leurs activités aux règles définies par le Conseil d'Administration de l'Union Territoriale et la Fédération SOLIHA et sont à jour de leurs cotisations à l'Union Territoriale SOLIHA. L'Union Territoriale est membre de droit des Conseils d'administration de ses membres actifs.

### 2) Les membres associés.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui, par leur qualification et leurs compétences, apportent leur soutien à l'Union Territoriale des Hauts de France. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre ne peut excéder la moitié des membres actifs.

Les membres associés peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation.

### 3) Les membres conseils.

Les membres conseils sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui par leurs compétences ou leurs actions, se retrouvent dans le projet associatif de l'Union Territoriale SOLIHA Hauts de France et le soutiennent. Ils sont proposés par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont voix consultative et sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### 4) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur, personnes physiques sont ceux qui ont rendu des services éminents à l'Union Territoriale des Hauts de France. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres d'honneur ont voix consultative dans les assemblées. Ils ne participent pas aux élections.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les demandes d'adhésion sous quelle que forme que ce soit, doivent être présentées au Conseil d'Administration qui les examine et leur donne la suite qui convient. Il en informe la prochaine Assemblée Générale pour en délibérer.

### 5) Procédure d'acceptation des nouveaux membres

Chaque demande d'adhésion doit être présentée au Conseil d'Administration qui l'examine et décide de la soumettre ou non pour approbation à l'Assemblée générale. La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver les seules candidatures qu'il a retenues. Chaque proposition du Conseil précise à quelle catégorie de membres pourrait appartenir le candidat si l'Assemblée générale approuve sa candidature.

### Article 6 : Démission, exclusion et radiation

La qualité de membre de l'Union Territoriale se perd soit par démission, soit par radiation ou exclusion.

La perte de la qualité de membre intervient :

- Pour les membres actifs, par radiation automatique en cas de démission ou radiation de la Fédération du Mouvement SOLIHA
- Par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation à l'Union Territoriale et ce après deux rappels par lettre recommandée avec accusé de réception et ce trente jours après l'envoi du second rappel.
- Pour les membres actifs, par exclusion en cas de non-participation à deux Assemblées Générales consécutives, sauf explications fournies au Conseil d'Administration et acceptées par lui. Le membre est invité à fournir ses explications devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.
- Par exclusion pour motif grave, après décision du Conseil d'Administration alors que l'association membre intéressée a été préalablement appelée à lui fournir des explications (cf. règlement intérieur).

Le Conseil d'Administration en informe la prochaine Assemblée Générale. L'association ou la structure qui fait l'objet d'une radiation ou exclusion n'a le droit de prétendre à aucune indemnité et toutes les sommes versées par elle et toutes les sommes dues, cotisations statutaires ou autres, demeurent acquises à SOLIHA, Union Territoriale Hauts de France.

## Titre II : Conseil d'administration

### Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de SOLIHA Union Territoriale Hauts de France est composé des Présidents en exercice des associations et structures adhérentes et de directeurs (trices) dont le nombre ne peut excéder le quart du nombre des associations et structures du mouvement SOLIHA sur son territoire. Ils sont désignés pour une durée de trois ans.

Les administrateurs pourront se faire représenter par un administrateur de leur Conseil d'Administration, ou par un administrateur de l'Union Territoriale.

Les membres du Conseil d'administration ne pourront être porteurs que de deux pouvoirs.

Un représentant des salariés participe au Conseil d'Administration de l'Union Territoriale avec voix consultative (conformément à la convention collective).

Le directeur ou la directrice de l'Union Territoriale participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président de la Fédération SOLIHA est membre de droit du Conseil d'Administration de SOLIHA Union Territoriale.

Les membres associés et les membres d'honneur participent au Conseil d'Administration. Les membres associés ont voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les membres associés absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

#### **Article 8 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du Président à son initiative ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion.

La présence et/ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal signé du Président (ou d'un Vice-Président) et du secrétaire (ou du secrétaire adjoint).

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la fédération SOLIHA, conformément à la procédure établie dans les statuts fédéraux.

#### **Article 9 : Le bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque fois que nécessaire et pour une durée de trois ans parmi les représentants des membres actifs de SOLIHA, Union Territoriale des Hauts de France membres du Conseil d'Administration, un Bureau composé de quatre membres au moins et comprenant :

- Un Président choisi parmi les administrateurs des associations
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire



Les membres du bureau sont rééligibles. Les membres du bureau quittent leurs fonctions à la séance du Conseil d'Administration qui suit leur soixante quinzième anniversaire. En tout état de cause les membres du bureau ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de douze années consécutives.

Le bureau se réunit sur convocation écrite du Président. Le directeur ou la directrice de l'Union Territoriale participe avec voix consultative aux réunions du Bureau.

#### **Article 10 :**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites mais le Conseil d'Administration pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraîneraient pour eux l'exercice de leur fonction.

#### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'Union Territoriale et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut conférer à ses membres toute délégation comme tout mandat pour l'exercice de telle ou telle partie de ses pouvoirs qu'il juge opportune.

Il peut décider de contracter des emprunts. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales qui comprennent obligatoirement le rapport moral, le rapport financier et la présentation du budget prévisionnel.

Il peut accepter tous apports ou dons et décider tous achats ou aliénations nécessaires à la réalisation de son objet.

Il désigne ses représentants employeurs au sein de la commission paritaire régionale, tel que prévu à l'article 25 de la convention collective nationale.

Le Conseil d'administration peut décider de la nomination d'un Directeur (trice).

### **Titre III : ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES.**

#### **Article 12 : Rôle du Bureau**

Le Bureau est spécialement chargé de fournir au Conseil d'Administration tous les éléments nécessaires à ses décisions et de veiller à leur exécution. Il agit par délégation du Conseil d'Administration et il est l'organe exécutif de l'Union Territoriale.

En cas d'urgence, le bureau est habilité à prendre toute décision, à charge de rendre compte au premier Conseil d'Administration qui suivra.

Le secrétaire est chargé notamment des procès-verbaux.

### **Article 13 : Rôle du Président**

Le Président assure l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Union Territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut faire ouvrir au nom de l'Union Territoriale tous comptes bancaires et déléguer à cet effet la signature au trésorier et à tout autre membre du Bureau ainsi qu'au directeur (trice) de l'Union Territoriale dans les conditions fixées par le Bureau.

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Union Territoriale et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres administrateurs et au directeur (trice) dont il dirige et contrôle l'activité.

Le Président nomme et révoque le directeur (trice) de l'Union Territoriale après accord des membres du Conseil d'administration et avis de la fédération SOLIHA. Il en informe le Conseil d'administration.

Le Président décide de sa rémunération annuelle et des avantages dont peut bénéficier le directeur (trice). Il en informe le Conseil d'administration.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement et sur délégation de pouvoir.

### **Article 14 : Rôle du Trésorier.**

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Union Territoriale ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration se faire assister dans sa mission par une personne membre de l'Union Territoriale Hauts de France. Il informe le Bureau et le Conseil d'Administration de l'évolution de la situation financière et propose toutes mesures nécessaires à la bonne exécution du budget.

Il présente et commente au Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice arrêtés qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Titre IV : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 15 : Assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des associations et organismes membres actifs chacun disposant de trois voix (deux au titre des administrateurs et une au titre des directeurs(trices)), et des membres associés, ces derniers ne disposant que d'une seule voix. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports sont adressées par le Président au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle est présidée par le Président et à défaut par le Vice-Président.

Pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse délibérer valablement, la moitié des membres actifs et associés doit être présente ou représentée. Les mandats des représentants administrateurs d'un membre actif ne peuvent être donnés qu'à d'autres représentants administrateurs de membres actifs. Les mandats des directeurs(trices) ne peuvent être donnés qu'à un autre directeur(trice) et les mandats des membres associés qu'à un autre membre associé.

Chaque représentant, administrateur ou directeur(trice) ne peut représenter qu'une seule association en sus de celle dont il est le représentant de droit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour mais au moins à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le rapport moral présenté par le Président ou, à défaut par l'un des Vice-Présidents est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Sur le rapport du trésorier et d'un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui est appelée également à voter le quitus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres de l'Assemblée générale ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 7.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations des membres actifs et associés de l'Union Territoriale.

#### **Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire.**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité ou sur la demande du quart des membres actifs de l'Union Territoriale, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est par ailleurs seule habilitée à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'Union Territoriale dans les conditions définies aux articles 20 à 23.

## **Titre V : RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 17 : Ressources.**

Les ressources de l'Union Territoriale se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs et/ou associés, déterminées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Des ressources résultant de l'exercice de ses activités
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Du revenu de ses biens ou dons
- De toutes autres ressources n'étant pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 18 : Patrimoine**

Le patrimoine de l'Union Territoriale répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable sur ses biens personnels.

### **Article 19 : contrôle des Comptes**

Le contrôle des comptes de l'Union Territoriale est exercé par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de six ans, sur une liste agréée par la Cour d'Appel. Il présente le rapport annuel de l'Assemblée Générale ordinaire.

## **Titre VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts de l'Union Territoriale ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est chargée d'approuver ces modifications et doit être composée des deux tiers des membres actifs et conseils présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents ou représentés.

Les conditions de vote sont identiques à celles définies à l'article 15.

### Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union Territoriale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 20 et doit comprendre les deux tiers au moins des membres actifs et associés de l'Union Territoriale présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs et associés présents ou représentés et selon les conditions de vote prévues à l'article 15.

### Article 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la dévolution de l'actif net en se conformant à la loi. Après avis de la Fédération SOLIHA, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ayant une vocation sociale et en priorité à des associations étant membres de la Fédération SOLIHA et susceptibles de poursuivre les activités de l'association dissoute.

### Article 23

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du Président (ou d'un Vice-Président) et du secrétaire (ou du secrétaire adjoint).

### Article 24

Pour toutes les questions non prévues aux présents statuts, le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur.

### Article 25

Le Président, au nom du Conseil d'Administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication.

Lille, le 23 juin 2016

José GULINO

Président de SOLIHA Union Territoriale Hauts de France



